



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 1034

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet interroge M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux gardes des attachés associés et des assistants associés. Dans son article 1er, cet arrêté stipule que les attachés et assistants associés peuvent être appelés, en tant que de besoin, à collaborer au service de garde à l'hôpital dans le cadre de leur service d'affectation, en appui des gardes ou même des astreintes à domicile. Si cette collaboration en appui de garde de praticiens habilités ne semble pas poser de problème, il n'en est pas de même pour les gardes en appui d'astreintes à domicile de praticiens habilités. En effet, dans ce cas, qui est le plus fréquemment rencontré, se pose la question du champ de compétence et de responsabilité de ces praticiens associés, exerçant seuls sur le site hospitalier où ils sont de garde. Ce problème ayant déjà donné lieu dans le passé à plusieurs accidents et affaires judiciaires, notamment dans les urgences, il lui demande si ces praticiens associés, en situation de garde, peuvent émettre seuls un diagnostic ou prescrire un traitement. De plus, il lui demande si ces praticiens associés peuvent également, comme cela se voit dans certains établissements, réaliser seuls un accouchement, une césarienne ou une intervention chirurgicale. Et, enfin, il lui demande qui assume la responsabilité juridique et garantit la sécurité des actes médicaux.

Texte de la réponse

En réponse à la question de l'honorable parlementaire sur la réglementation des gardes effectuées par les attachés associés et les assistants associés, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées rappelle que la réglementation ne donne pas à ces praticiens la plénitude d'exercice de la médecine en France. Ils ne participent à l'activité du service hospitalier que sous la responsabilité directe du chef de service ou de département dans lequel ils sont affectés et ne peuvent exécuter que des actes médicaux ou pharmaceutiques de pratique courante. C'est pourquoi l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux gardes des attachés associés et des assistants associés stipule que ces personnels peuvent être appelés, en tant que de besoin, à collaborer au service de gardes dans leur service d'affectation à condition que ces gardes soient assorties d'une garde ou d'une astreinte, en couverture, effectuée par un praticien hospitalier figurant au tableau de service et sous sa responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1034

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 novembre 2002

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2750

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4670